

---

Lettre du représentant Lequinio, datée de Rochefort le 10 frimaire, transmettant un mémoire qui lui a été présenté par le capitaine Erhmann-Schüt, de Hambourg, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793)

Joseph Marie Lequinio de Kerblay

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lequinio de Kerblay Joseph Marie. Lettre du représentant Lequinio, datée de Rochefort le 10 frimaire, transmettant un mémoire qui lui a été présenté par le capitaine Erhmann-Schüt, de Hambourg, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 465-466;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38727\\_t1\\_0465\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38727_t1_0465_0000_10);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Suit la lettre du citoyen Amelot (1).

Amelot, au citoyen Président de la Convention nationale.

Des prisons de l'Abbaye, ce 23 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« La calomnie, citoyen Président, toujours prête à poursuivre les fonctionnaires publics et à anéantir leurs mérites, se plaît à me faire participer aux principes d'une caste réprouvée, et à répandre que j'ai une fortune considérable, et lui suppose sans doute des bases illicites. Au premier reproche, je réponds par ma conduite privée et par les excès de la Convention elle-même fournit la preuve parmi les zélés défenseurs de la liberté, dont plusieurs tenaient à cette caste.

« Sur le second objet, prêt à rendre compte dans tous les temps à la République de ma fortune, comme je dois lui répondre de ma conduite et de mes actions, je ne cherche point à me faire un mérite d'une chose à laquelle j'ai toujours fait tenir la tranquillité de ma conscience; mais, jaloux de détruire un bruit dont le seul soupçon revolte le cœur d'un républicain, je te supplie de mettre sous les yeux de la Convention l'état de ma fortune que je joins ici. Depuis que j'exerce des fonctions publiques, ma fortune, qui s'élevait à 250,000 livres de capital, se trouve réduite à 163,000 livres.

« J'ai lieu d'espérer qu'aucune des imputations qui m'ont attiré la disgrâce que j'éprouve ne me sera plus difficile à détruire. Je les ignore, et j'attends avec la tranquillité d'une âme sans reproche que le comité de sûreté générale mette la Convention à portée de prononcer sur mon sort.

AMELOT.

Etat de la fortune du citoyen Amelot, ci-devant administrateur des domaines nationaux (2).

Extrait de l'inventaire dressé au décès de son père, le 16 décembre 1792, déposé chez Alleaume, notaire à Paris.

Actif.

En domaines nationaux acquis le 4 juillet 1791, district d'Alençon, département de l'Orne..... 574,200 liv.

En domaines nationaux acquis du 12 août 1791 au 2 avril 1792, districts de Blois et de Saint-Aignan, département de Loir-et-Cher, y compris un bien particulier de 48,014 livres..... 292,914

En 70 actions de La Farge, sur la tête de mon fils..... 6,300

En mobilier, tant à Paris qu'à la maison de Madot près Blois, avec le 1/4 en sus de l'estimation, bestiaux, fermages et argent comptant..... 117,720

Total de l'actif..... 991,134 liv.

Passif.

Je devais à mon fils, obligé de renoncer à la communauté, le montant de la dot de sa mère..... 400,000 liv.

À *idem*, pour héritage..... 8,363

Sur mes acquisitions..... 174,288

En obligations par devant notaires et en simples billets, dont le montant avait été employé en paiement de mes acquisitions... 217,000

À des marchands, fourbisseurs, ouvriers, frais d'inventaire..... 28,000

Total du passif..... 827,651 liv.

Actif..... 991,134 liv.

Passif..... 827,651

Reste..... 163,483 liv.

Ma dot, en me mariant, a été de. 250,000 liv.

Je n'en ai plus que 163,483... 163,483

Ma fortune est donc diminuée de..... 86,517 liv.

Je déclare que je n'ai aucune propriété que celles énoncées de l'autre part, qu'elles ne me rapportent l'une dans l'autre que deux et demi à trois pour cent, qu'il ne m'est dû par contrat, obligation ou de toute autre manière aucune somme quelconque; que je n'ai ni rente, ni pension; enfin aucun capital ou revenu autres que ceux que j'ai désignés.

« Que depuis le décès de mon épouse je n'ai fait aucune acquisition quelconque, que j'ai au contraire vendu une partie de mon mobilier et des portions de mes acquisitions pour payer des dettes, liquider les biens que je cède à mon fils et rembourser quelques-unes des obligations dont je dois le montant. Que mon arrestation a interrompu les opérations que j'avais commencées pour cet objet.

« Tel est l'état de ma fortune. Je délègue qui que ce soit de prouver qu'elle soit différente que (*sic*) je l'annonce ici. Quiconque en doutera peut en prendre communication dans l'étude du citoyen Alleaume, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs.

À l'Abbaye, ce 23 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

AMELOT.

Lettre du représentant du peuple Lequinio, datée de Rochefort le 10 frimaire, lequel envoie un mémoire qui lui a été présenté par le capitaine Erhmann-Schüt, de Hambourg.

Renvoyée au comité de Salut public (1).

Suit la lettre de Lequinio (2).

Lequinio, représentant du peuple, aux membres composant le comité de Salut public.

Rochefort, 20 frimaire, l'an II.

« Je vous adresse, citoyens mes collègues, un mémoire qui présente des questions importantes

(1) Archives nationales, carton F. 4579, dossier Amelot.

(2) Archives nationales, carton F. 4579, dossier Amelot.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 193.

(2) Archives nationales, carton D. 111, 353.

qu'il est urgent de résoudre sans délai. D'après la loi qui vous confie tous pouvoirs, vous voudrez bien me mettre à même de terminer cette affaire où les intérêts de la République se trouvent compromis. La simple lecture vous fera sentir combien cela est urgent, puisque chaque jour de retardement emporte 25 florins au Trésor national.

LEQUINIO.

*Mémoire (1).*

Le navire *Dorothee-Maria*, capitaine Erdmann Schutt, de Hambourg, destiné de Brémou pour Bilbao avec un chargement de froment, a été rencontré sur les côtes d'Espagne par la frégate *La Médée* et conduit à Rochefort; le froment a été versé dans les magasins des vivres de la marine et employé pour la subsistance des ouvriers du port.

L'affaire portée au tribunal de commerce de cette ville pour juger de la validité de la prise, vu le certificat de propriété du navire, le rôle d'équipage, l'acte de serment de Diedrich Nouné, chargeur de la cargaison devant le Sénat de la ville libre de Brémou, qui déclare que le grain qui la compose est expédié pour son compte et à ses risques; le tribunal a prononcé que le bâtiment et son chargement n'étaient pas de bonne prise et a sauvé (*sic*) au propriétaire de se pourvoir devant qui de droit pour être payé de la cargaison et le capitaine à réclamer de la même manière le paiement de son fret et ses retardements.

La marine étant en possession du froment, le capitaine Erdmann Schutt lui demande son fret et le prix convenu pour ses jours de surtarie (*sic*), stipulés en florins courants de Hollande, ou la valeur, suivant cours du change; qu'il lui soit en outre permis de prendre un fret en eau-de-vie (seul article d'exportation ici) à destination du Danemark.

*Questions à résoudre.*

Quel cours de change adoptera-t-on pour le règlement du fret?

Le capitaine ayant introduit des subsistances en France, lui sera-t-il permis de prendre un fret en eau-de-vie pour le Danemark?

*Nota.* Il est d'autant plus important d'avoir une prompte décision sur ces questions que jusqu'au paiement du fret, il est alloué 25 florins courants par jour au capitaine pour les retardements de son navire.

Remis à nous représentant.

LEQUINIO.

Un membre propose, et la Convention nationale décrète que le procès-verbal de Moulleron, district de la Châteigneraye, département de la Vendée, relatif à l'acceptation de la Constitution par les citoyens de ce canton, sera renvoyé à la Commission des Six, chargée du recueillement de procès-verbaux, et que l'adresse de ces citoyens à la Convention sera insérée par extrait au « Bulletin » (2).

*Suit la lettre d'envoi du procès-verbal (1).*

« Canton de Moulleron, district de la Châteigneraye, département de la Vendée, le tridi de la 2<sup>e</sup> décade de frimaire, 2<sup>e</sup> année de la République une et indivisible.

« Citoyen Président.

Les satellites que la horde impie et coalisée du fanatisme et du royalisme avait vomis sur le département de la Vendée n'ont pas été plutôt dispersés, les coupables agitateurs subit les peines dues à leurs forfaits, que les malheureux cultivateurs du canton agreste de Moulleron, aussi simples que trompés, ont manifesté leur vœu pour leur réunion en assemblée primaire, afin de participer à l'adhésion unanime que la France a donnée à l'acte constitutionnel et aux droits de l'homme présentés au peuple français le 24 juin dernier. Cette assemblée s'est formée le primidi de cette décade; elle a été nombreuse et l'empressement a été tel, que des femmes se sont présentées pour faire admettre le vœu de leurs pères ou maris valétudinaires. L'acceptation eût été unanime sans une erreur qui a produit l'absence de quelques citoyens au moment de l'appel des listes.

« Deux situations, cependant, s'offraient, parmi les citoyens à tous les yeux. Une attitude fière, un front élevé et radieux annonçaient la conduite sans cache du patriote; une contenance humiliée, un visage couvert du repentir indiquaient la triste victime de l'erreur.

« Je t'adresse, citoyen Président, le procès-verbal de cette assemblée; offre-là aux Pères de la patrie en expiation des forfaits de ces malheureuses contrées; c'est le vœu ardent des citoyens du canton de Moulleron.

MAIGNEN, président; CAHORS, secrétaire.

*Procès-verbal (2).*

*Département de la Vendée, district de la Châteigneraye, canton de Moulleron.*

Ce jourd'hui le primidi de la seconde décade de frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Les citoyens du canton de Moulleron, district de la Châteigneraye, département de la Vendée, se sont réunis en assemblée primaire, n'ayant pu le faire conformément à la convocation faite en exécution du décret de la Convention nationale du 27 juin 1793, à cause des troubles qui ont affligé le département de la Vendée.

Le citoyen François Bonnet, comme le plus âgé, a fait provisoirement les fonctions de président, et le citoyen Briou, comme le plus jeune, a fait provisoirement les fonctions de secrétaire.

L'assemblée a procédé de suite à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois citoyens appelés au bureau pour inscrire les noms des citoyens présents et y tenir note des suffrages. Pierre Maignen a été élu président; Théophile Cahors a été élu secrétaire. Jacques

(1) Archives nationales, carton Dm, 353.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 193.

1) Archives nationales, carton B<sup>2</sup> 31 (Vendée),  
2) Archives nationales, carton B<sup>2</sup> 31 (Vendée).